



COMMUNE DE  
SIGNY-AVENEX

# RÈGLEMENT CONCERNANT LA TAXE RELATIVE AU FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

En vertu des articles 4b à 4<sup>e</sup> de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et l'article 70 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, la Commune de Signy-Avenex édicte le règlement suivant :

**Art. 1<sup>er</sup>**

*Objet*

Le présent règlement a pour objet la détermination de la contribution pour les équipements communautaires prévue aux articles 4b à 4<sup>e</sup> de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC).

**Art. 2.**

*Assujettis*

<sup>1</sup>Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LIC, la taxe est due par le ou les propriétaires (au pro rata des nouveaux droits à bâtir qui leur sont concédés) au moment de l'entrée en force des mesures d'aménagement du territoire communal qui ont sensiblement augmenté la valeur de son ou de leur fonds.

<sup>2</sup>La taxe est ainsi due dès que la mesure de planification permet d'augmenter de plus de 30 % le nombre de mètres carrés de surface de plancher déterminante (SPd) conformément à la norme suisse SN 504.421.

<sup>3</sup>La taxe est également due en cas de transformation de surfaces en zone industrielle, en surfaces destinées à du logement ou à d'autres activités.

**Art. 3**

*Montant de la  
taxe (logement)*

<sup>1</sup>En cas de légalisation de nouvelles surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, le propriétaire doit :

- une contribution aux équipements scolaires ;
- une contribution aux équipements pré- et parascolaires ;
- une contribution aux transports publics.

<sup>2</sup>La contribution aux équipements scolaires se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'habitants et le nombre d'élèves.

<sup>3</sup>Compte tenu du coût moyen par élève en local scolaire, la contribution due par le propriétaire sera de 50 % de ce coût multiplié par le nombre d'élèves.

<sup>4</sup>Les chiffres permettant ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée, actualisée chaque année par la Municipalité en prenant notamment en compte l'indice suisse des prix de la construction. La taxe initiale est de fr. 104.15 par m<sup>2</sup> de surfaces déterminantes de plancher destinées au logement. L'actualisation prévue ci-dessus ne peut dépasser un montant de fr. 120.00 par m<sup>2</sup> de surfaces déterminantes de plancher destinées au logement.

<sup>5</sup>La contribution aux équipements pré- et parascolaires se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de

calculer statistiquement le nombre d'habitants et le nombre d'enfants concernés par l'accueil pré- et parascolaire.

<sup>6</sup>Compte tenu du coût moyen par enfant en équipements pré- et parascolaires, la contribution due par le propriétaire est de 50 % de ce coût multiplié par le nombre d'enfants concernés.

<sup>7</sup>Les chiffres permettant ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée, actualisée chaque année par la Municipalité en tenant notamment compte de l'indice suisse des prix de la construction. La taxe initiale est de fr. 18.72 par m<sup>2</sup> de surfaces déterminantes de plancher destinées au logement. L'actualisation prévue ci-dessus ne peut dépasser un montant de fr. 27.00 par m<sup>2</sup> de surfaces déterminantes de plancher destinées au logement.

<sup>8</sup>La contribution unique aux transports publics se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'habitants.

<sup>9</sup>La taxe est calculée en multipliant ce nombre d'habitants par la participation annuelle de la Commune par habitant pour les transports publics, montant qui ne dépasse pas le 50 % des frais pérennes de la Commune pour les transports publics en lien avec les mesures d'aménagement du territoire augmentant la valeur du bien-fonds du propriétaire.

<sup>10</sup>Ce montant figure dans la grille tarifaire annexée, actualisée chaque année par la Municipalité. La taxe initiale est de fr. 0.77 par m<sup>2</sup> de surfaces déterminantes de plancher destinées au logement. L'actualisation prévue ci-dessus ne peut dépasser un montant de fr. 2.00 par m<sup>2</sup> de surfaces déterminantes de plancher destinées au logement.

<sup>11</sup>Si un ou plusieurs arrêts de transports publics sont nécessaires, le coût supplémentaire est calculé par la Commune. Une taxe complémentaire sera alors due, équivalant à la moitié du coût supplémentaire. Si le détournement d'une ou de plusieurs lignes est nécessaire, le coût supplémentaire est calculé par les sociétés de transports publics concernées. Une taxe complémentaire sera alors due équivalant à la moitié du coût supplémentaire.

#### **Art. 4.**

##### *Montant de la taxe (activités)*

<sup>1</sup>En cas de légalisation de nouvelles surfaces de plancher déterminantes destinées à des activités (y compris la transformation de zones industrielles en zones autorisant d'autres activités), le propriétaire doit une contribution unique aux transports publics.

<sup>2</sup>Cette contribution se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées aux activités, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'emplois.

<sup>3</sup>La taxe est calculée en multipliant le nombre d'emplois par la participation annuelle de la Commune par emploi pour les transports publics, montant qui ne dépasse pas le 50 % des frais pérennes de la Commune pour les transports publics en lien avec la mesure d'aménagement du territoire augmentant la valeur du bien-fonds du propriétaire.

<sup>4</sup>Ce montant figure dans la grille tarifaire annexée, actualisée chaque année par la Municipalité. La taxe initiale est de fr. 0.77 par m<sup>2</sup> de surfaces déterminantes de plancher destinées aux activités. L'actualisation prévue ci-dessus ne peut dépasser un montant de fr. 2.00 par m<sup>2</sup> de surfaces déterminantes de plancher destinées aux activités.

<sup>5</sup>Si un ou plusieurs arrêts de transports publics sont nécessaires, le coût supplémentaire est calculé par la Commune. Une taxe complémentaire sera alors due, équivalant à la moitié du coût supplémentaire. Si le détournement d'une ou de plusieurs lignes est nécessaire, le coût supplémentaire est calculé par les sociétés de transports publics concernées. Une taxe complémentaire sera alors due, équivalant à la moitié du coût supplémentaire.

**Art. 5**

*Notification et perception de la taxe*

<sup>1</sup>Dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire, la Municipalité arrête les montants à la charge des propriétaires faisant partie du secteur concerné et leur notifie la décision de taxation.

<sup>2</sup>Par voie conventionnelle, la commune peut différer la perception de la taxe ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêt de retard.

**Art. 6.**

*Garantie*

Le paiement de la taxe est garanti par une hypothèque légale privilégiée conformément à l'article 4<sup>e</sup> alinéa 3 de la loi sur les impôts communaux et aux articles 87 à 89 du Code de droit privé judiciaire.

**Art. 7.**

*Affectation*

Le produit de la taxe sera affecté à la réalisation des équipements communautaires en vue desquels elle a été prélevée.

**Art. 8.**

*Voies de droit*

<sup>1</sup>Les décisions rendues en application du présent règlement sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale.

<sup>2</sup>Le prononcé de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours, selon les articles 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

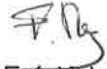
**Art. 9.**  
*Entrée en  
vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la  
Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 3 février 2020.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

Le Syndic :



Frédéric Rey

La Secrétaire :

Marianne Bardel

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 10 mars 2020.

**AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Le Président :

Eugène Pradervand

Le Secrétaire :

Salim Benhima

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

en date du.....



COMMUNE DE  
SIGNY-AVENEX

# ANNEXE 1

relative au

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA TAXE  
RELATIVE AU FINANCEMENT  
DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES**

## GRILLE TARIFAIRE

---

Edictée par la Municipalité pour l'année 2020

Basée sur : l'indice suisse des prix à la construction / Région lémanique / octobre 2012

### CHAPITRE PREMIER

---

#### **Nouvelles surfaces de plancher déterminantes destinées au logement**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Contribution aux équipements scolaires

<sup>1</sup>Le chiffre de base est constitué par le nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes (SPd) légalisées et affectées au logement.

<sup>2</sup>Ce nombre de mètres carrés est converti en nombre d'habitants (selon le Plan directeur cantonal, il faut compter 50m<sup>2</sup> par habitant).

*Exemple : 5'000 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher déterminantes correspondent à 100 habitants.*

<sup>3</sup>Le nombre d'élèves scolarisés (4 à 16 ans), selon les statistiques communales est de 16.83% des habitants ;

<sup>4</sup>Un élève nécessite 18,3 m<sup>2</sup> de local scolaire à fr. 3'110 le m<sup>2</sup>; il coûte ainsi fr. 56'913.

<sup>5</sup>La contribution aux équipements scolaires se monte à 50% du coût, soit fr. 28'456.5 par élève.

*Exemple : 5'000 m<sup>2</sup> SPd = 100 habitants = 18,3 élèves x fr. 28'456.5 = contribution de fr. 520'753.95.*

<sup>6</sup> La contribution aux équipements scolaires pourra être réglée à l'interne d'une convention signée entre la commune et le propriétaire en considérant que celle-ci se monte à 50% du coût (art.1<sup>er</sup> alinéa 5)

**Art. 2. – Contribution aux équipements pré- et parascolaires**

<sup>1</sup>Le chiffre de base est constitué par le nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes (SPd) légalisées et affectées au logement.

<sup>2</sup>Ce nombre de mètres carrés est converti en nombre d'habitants (selon le Plan directeur cantonal, il faut compter 50 m<sup>2</sup> par habitant).

*Exemple : 5'000 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher déterminantes correspondent à 100 habitants.*

<sup>3</sup>16,67% des habitants de la Commune sont des enfants (0 à 12 ans). Sur ces 16,67%, 45% nécessitent un accueil en crèches, garderies ou unités d'accueil.

*Exemple : sur 100 habitants, il y a 16,67 enfants concernés, sur ces 16,67 enfants, 7,5015 ont besoin d'un accueil.*

<sup>4</sup>Un enfant nécessite 5 m<sup>2</sup> de local pré- ou parascolaire à fr. 4'990.00 le m<sup>2</sup> ; il coûte ainsi fr. 24'950.00.

<sup>5</sup>La contribution aux équipements pré- et parascolaires se monte à 50% du coût, soit fr. 12'475.00 par enfant.

*Exemple : 5'000 m<sup>2</sup> SPd = 100 habitants = 7.5015 enfants placés x fr. 12'475.00 = contribution de fr. 93'581.21.*

<sup>6</sup> La contribution aux équipements pré- et parascolaires pourra être réglée à l'interne d'une convention signée entre la commune et le propriétaire en considérant que celle-ci se monte à 50% du coût (art.2 alinéa 5)

**Art. 3. – Contribution aux transports publics**

<sup>1</sup> Le chiffre de base est constitué par le nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes (SPd) légalisées et affectées au logement.

<sup>2</sup>Ce nombre de mètres carrés est converti en nombre d'habitants (selon le Plan directeur cantonal, il faut compter 50 m<sup>2</sup> par habitant).

*Exemple : 5'000 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher déterminantes correspondent à 100 habitants.*

<sup>3</sup>La participation annuelle aux frais de fonctionnement des transports publics pour la commune est de fr. 38.60 par habitant.

<sup>4</sup>La contribution aux transports publics se monte à 50% du coût annuel par habitant.

*Exemple : 5'000 m<sup>2</sup> SPd = 100 habitants ; 100 x 38.60 = fr. 3'860.00 \*0.50 = fr. 1'930.00*

<sup>5</sup> La contribution aux transports publics pourra être réglée à l'interne d'une

convention signée entre la commune et le propriétaire en considérant que celle-ci se monte à 50% du coût annuel par habitant (art.3 alinéa 4)

## CHAPITRE DEUX

---

### Activités

#### **Art. 4.** – Contribution aux transports publics

<sup>1</sup>Le chiffre de base est constitué par le nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes (SPd) légalisées et affectées aux activités.

<sup>2</sup>Ce nombre de mètres carrés est converti en nombre d'emplois (selon le Plan directeur cantonal, il faut compter 50 m<sup>2</sup> par emploi).

*Exemple : 5'000 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher déterminantes correspondent à 100 emplois.*

<sup>3</sup>La participation annuelle aux frais de fonctionnement des transports publics pour la commune est de fr. 38.60 par emploi.

<sup>4</sup>La contribution aux transports publics se monte à 50% du coût annuel par emploi.

*Exemple : 5'000 m<sup>2</sup> SPd = 100 emplois ; 100 x 38.60 = fr. 3'860.00 : 2 = fr. 1'930.00*

<sup>5</sup> La contribution aux transports publics pourra être réglée à l'interne d'une convention signée entre la commune et le propriétaire en considérant que celle-ci se monte à 50% du coût annuel par emploi (art.4 alinéa 4).

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 3 février 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



Frédéric Rey



La Secrétaire :



Marianne Bardel

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 10 mars 2020.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président :

Eugène Pradervand

Le Secrétaire :

Salim Benhima

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

en date du.....